LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE YORK
INFRACTIONS PROVINCIALES
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

FOIRE AUX QUESTIONS

Q. Quelles sont les fonctions de la Cour des infractions provinciales?

A. La Cour des infractions provinciales assume les responsabilités suivantes :

- traiter/accepter le paiement des amendes relatives aux infractions provinciales (sauf les amendes de stationnement);
- s'occuper des poursuites/fixer les procès relatifs aux infractions provinciales;
- s'occuper des plaidoyers de culpabilité sans rendez-vous;
- accepter le dépôt des actes de procédure relatifs à la *Loi sur les infractions provinciales*, notamment les appels, la réouverture de dossiers, les motions et les prorogations des délais pour payer les amendes;
- s'occuper des demandes de renseignements de nature générale concernant les infractions provinciales.

Veuillez noter que les membres du personnel du greffe ne sont pas des avocats et ne peuvent pas fournir des conseils juridiques quant à la manière de mener votre défense ou de vous aider dans le dépôt de vos formulaires

Q. Quelles sont les infractions provinciales?

A. Les infractions provinciales comprennent notamment :

- les infractions pour excès de vitesse, conduite imprudente ou défaut de porter la ceinture de sécurité - ***Code de la route***;
- le défaut de présenter une carte d'assurance ou le fait de posséder une carte d'assurance fausse ou non valide – ***Loi sur l'assurance-automobile obligatoire***;
- les infractions relatives à l'état d'ivresse dans un endroit public ou vente d'alcool à un mineur - ***Loi sur les permis d'alcool***;
- l'entrée dans un lieu dont l'accès est interdit ou le défaut de quitter les lieux après en avoir reçu l'ordre – ***Loi sur l'entrée sans autorisation***;
- les violations à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et aux lois relevant du ministère de l'Environnement, du ministère du Travail ou du ministère des Finances;
- les infractions aux règlements municipaux et régionaux concernant le bruit, le zonage, l'interdiction de fumer, etc.

Une personne qui reçoit une contravention liée à une infraction provinciale doit la lire attentivement afin de connaître toutes les possibilités qui lui sont offertes en ce qui concerne le paiement et les options de procès.

Q. Quels sont les différents types d'avis d'infractions provinciales?

A. Il existe trois sortes différentes d'avis d'infractions provinciales.

Partie I – un avis d'infraction (contravention) qui est remis au défendeur et qui indique les diverses options offertes, au verso de la contravention (ces options sont expliquées ci-après)
Partie II – une infraction de stationnement
Une sommation en vertu de la Partie I ou III enjoignant le défendeur à comparaître en cour à une date, une heure et un lieu donnés.

Q. Qui peut donner des avis d'infractions provinciales ou des contraventions?

A. Il y a de nombreux organismes d'application de la loi qui peuvent vous donner une contravention, notamment :

- Les agents d'application des règlements municipaux (en cas de violation des règlements municipaux, du Code de prévention des incendies, du Code du bâtiment, etc.)
- La police régionale de York
- La Police provinciale de l'Ontario
- Le ministère des Transports
- Le ministère de l'Environnement
- Le ministère du Travail
- Le ministère des Richesses naturelles
- Le ministère de la Santé
- La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail
- Le Réseau Go

Q. Quel est le processus à suivre selon la partie I de l'avis d'infraction (contravention)?

A. L'agent signifie au défendeur l'avis d'infraction;

Dans les 15 jours suivant la réception de la contravention, le défendeur doit exercer l'une des trois options figurant au verso de la contravention, sinon il est déclaré coupable d'office : -

Option 1. Vous payez l'amende, vous acceptez un plaidoyer de culpabilité et une condamnation est inscrite.

Option 2. Vous choisissez un plaidoyer de culpabilité avec explication – une condamnation est inscrite.

Option 3. Vous vous présentez au greffe pour demander d'avoir un rendez-vous en vue d'une audience de première comparution ou la tenue d'un procès. (Voir les explications supplémentaires concernant l'option de procès ci-dessous).

Q. Qu'arrive-t-il si je ne choisis pas une option et si je ne prends aucune mesure?

A. Le défaut de choisir une option entraîne votre condamnation. Des frais supplémentaires sont ajoutés.

Q. Combien de jours me sont accordés pour donner ma réponse après avoir reçu la Partie I de l'avis d'infraction (contravention)?

A. Veuillez lire et suivre les instructions données au verso de l'avis d'infraction.

Dans les 15 jours suivant la réception de la contravention, vous devez choisir l'une des options suivantes :

1. Plaidoyer de culpabilité - Paiement extrajudiciaire

Un défendeur à qui un avis d'infraction a été signifié et qui choisit de ne pas contester l'accusation peut signer l'avis d'infraction en vertu de l'option 1 et régler le paiement au greffe dont l'adresse est indiquée sur la partie frontale de l'avis d'infraction. Le défendeur doit payer la totalité de la somme. Le paiement est présumé constituer un plaidoyer de culpabilité. Des points d'inaptitude peuvent s'appliquer.

Le paiement peut être fait en personne ou par la poste. Si un paiement partiel est effectué ou si le chèque du défendeur est retourné pour provision insuffisante, l'amende ne sera pas considérée comme étant payée.

2. Plaidoyer de culpabilité avec explication

Cette option est offerte aux défendeurs qui ne veulent pas contester l'accusation mais qui souhaitent présenter un plaidoyer de culpabilité devant un juge de paix et demander l'imposition d'une amende réduite et/ou une prolongation du délai de paiement de l'amende. Vous ou votre mandataire devez comparaître en

personne au greffe désigné au verso de l'avis d'infraction. À votre arrivée au greffe désigné, vous devez inscrire votre nom auprès du personnel de comptoir. Le personnel vous donnera des instructions supplémentaires après votre inscription.

Le juge de paix lit l'accusation au défendeur ou son mandataire et inscrit une condamnation. Les explications du défendeur peuvent donner lieu à une réduction de l'amende ou une prolongation du délai de paiement mais un juge de paix **ne peut pas** retirer ou réduire les points d'inaptitude ni réduire l'accusation.

3. Option de procès

Cette option comporte deux choix.

1. Fixer un rendez-vous. (Ce rendez-vous s'appelle une audience de première comparution.)
La municipalité régionale de York est désignée pour offrir l'option d'une audience de première comparution. Pour vous prévaloir de ce choix, vous devez vous présenter au greffe indiqué au verso de l'avis d'infraction pour fixer un rendez-vous et rencontrer le poursuivant. Un avis d'une audience de première comparution vous sera envoyé par la poste. Il s'agit d'une réunion informelle dont le but consiste à régler votre ou vos accusations **sans la tenue d'un procès**. L'agent chargé de l'enquête ne participe pas à la réunion. Il vous appartient d'informer le tribunal de tout changement à votre adresse postale.

Si l'affaire ne peut être réglée, votre option de procès demeure possible. Si vous avez des questions concernant votre accusation (témoins ou procédure qui régit le procès), le poursuivant sera en mesure de vous aider.

2. Fixation de la date du procès
L'option de procès exige votre comparution ou celle de votre mandataire au greffe désignée au verso de l'avis d'infraction pour remplir et déposer un avis d'intention de comparaître (AIC). Une date de procès sera fixée et un avis de procès vous sera envoyé par la poste pour vous indiquer la date, l'heure et le lieu du procès. Il vous appartient d'informer le tribunal de tout changement à votre adresse postale.

Si un mandataire vous représente, vous devez autoriser le tribunal par écrit d'envoyer l'avis de procès par la poste à votre représentant.

Q. Pourquoi deux montants figurent-ils sur ma contravention?

A. Un montant représente l'amende fixée et l'autre le montant total à payer. La différence entre les deux montants correspond à la suramende compensatoire. Cette amende supplémentaire est imposée par le gouvernement provincial et est ajoutée aux amendes imposées en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Les sommes provenant de la suramende compensatoire servent au maintien et à l'expansion des services provinciaux d'aide aux victimes d'actes criminels.

Q. Que dois-je faire si j'ai besoin de plus de temps pour régler une contravention liée à une infraction provinciale?

A. Si vous avez besoin de plus de temps pour payer une amende liée à une infraction provinciale, visitez le greffe désigné au verso de l'avis d'infraction. On vous demandera de remplir un formulaire. Vous devez inscrire sur ce formulaire tous les renseignements se rapportant à votre infraction, notamment le montant que vous avez payé à ce jour et la date précise à laquelle vous voudriez que l'échéance soit repoussée, etc. Vous pouvez laisser la demande auprès du greffe qui le présentera à un juge de paix à des fins d'examen. Vous pouvez communiquer avec l'agent une semaine plus tard pour savoir si votre demande a été acceptée.

Q. Qu'arrive-t-il si ne je ne me présente pas à la date de procès qui m'a été fixée?

A. Vous pouvez vous faire représenter par un mandataire qui comparaîtra en votre nom à la date du procès et demandera une nouvelle date de procès ou qui inscrira un plaidoyer en votre nom.

OU

Vous ou votre mandataire devez vous présenter au greffe indiqué sur l'avis de procès pour remplir, signifier et déposer un avis de motion demandant un changement de la date de procès. La motion peut être entendue à n'importe quelle date avant votre date de procès mais doit être signifiée et déposée au moins 3 jours francs avant la date d'audition de la motion.

Q. Qu'arrive-t-il si je ne me présente pas à la date de mon procès?

A. Si vous ne vous présentez pas à la date de votre procès, vous **pourrez être condamné** sans qu'une audience soit tenue. Vous pouvez vous présenter au greffe qui a inscrit la déclaration de culpabilité et remplir les documents de réouverture de l'instance dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous avez appris l'inscription de la condamnation. À la suite du dépôt de votre demande de réouverture de l'instance, vous pouvez comparaître devant un juge de paix qui examinera les motifs de votre défaut de comparution au procès. La réouverture de l'instance peut ou non être accordée.

Si votre demande est acceptée, vous recevrez un nouvel avis de procès par la poste. Il vous appartient d'informer le tribunal de tout changement à votre adresse postale. Si votre demande est rejetée, la condamnation demeure inscrite. Vous avez le droit d'interjeter appel de cette décision.

Si une sommation en vertu de la partie I ou III vous est signifiée, le procès pourra se tenir en votre absence ou une nouvelle date de procès pourra être choisie sans qu'un autre préavis vous soit envoyé.

Q. Que dois-je faire pour interjeter appel d'une condamnation?

A. Si vous avez reçu un avis d'infraction (contravention) ou une sommation en vertu de la partie I, vous devez remplir et déposer les formules d'appel dans les 15 jours suivant la date de votre condamnation.

Si vous avez reçu une sommation en vertu de la partie III, vous devez remplir, signifier et déposer les formules d'appel dans les 30 jours suivant la date de votre condamnation.

Dans un cas comme dans l'autre, vous devez payer le montant total de l'amende fixée par le tribunal ou déposer une motion d'engagement et comparaître devant un juge de la cour d'appel pour lui expliquer la raison pour laquelle vous ne pouvez pas payer l'amende. Si le juge est convaincu que vous ne pouvez pas payer l'amende, vous aurez à signer un engagement promettant de payer l'amende. Si votre appel est accueilli, vous ou votre mandataire aurez à comparaître devant un juge de la cour d'appel.

Q. Qu'arrive-t-il si je n'interjette pas appel durant le délai prescrit?

A. Si le délai pour interjeter appel s'est écoulé, vous pouvez déposer une motion de prorogation du délai pour le dépôt d'un appel. Vous devez ensuite comparaître devant un juge de la cour d'appel et demander une prorogation du délai pour déposer votre appel.

Q. Mon permis de conduire est suspendu. Si je paie l'amende aujourd'hui, à quelle date est-ce que j'aurai mon permis de nouveau?

A. Le ministère des Transports exige un délai de 3 à 5 jours ouvrables pour remettre en vigueur votre permis.

Q. Quels sont les points d'inaptitude que j'aurai?

A. Pour obtenir ce renseignement, veuillez communiquer avec le ministère des Transports en composant 1-800-387-3445.

Q. Comment est-ce que je peux payer l'amende?

A. Vous pouvez payer l'amende à n'importe quel bureau des infractions provinciales en Ontario. Les bureaux des infractions provinciales dans la région de York acceptent les paiements en espèces, par chèque (libellé au nom de la municipalité régionale de York), par carte de débit et par carte de crédit Visa et Mastercard. Les contraventions reçues dans la région de York peuvent également être payées en ligne sur le site Web de la municipalité régionale de York à l'adresse www.york.ca

Q. Quelles sont vos heures d'ouverture?

A. Notre comptoir principal est ouvert du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h, sauf les jours fériés.

Q. Comment est-ce que je peux déposer une plainte officielle?

A. Veuillez noter que le personnel des services aux tribunaux ne peut pas faire de commentaires sur les décisions rendues par les juges et ne peuvent pas non plus modifier toute condamnation ou ordonnance du tribunal. Si vous avez une plainte concernant des questions administratives, vous pouvez faire parvenir votre plainte par écrit au chef de l'administration des tribunaux du palais de justice pertinent :

Cour de Newmarket (4960)

Bureau des infractions provinciales
Cour de justice de l'Ontario
465, rue Davis, bureau 200
Newmarket ON L3Y 7T9

Cour de Richmond Hill (4961)

Bureau des infractions provinciales
Cour de justice de l'Ontario
50, chemin High Tech
Richmond Hill ON L4B 4N7

Si la plainte porte sur la poursuite, veuillez la présenter par écrit au poursuivant principal à l'adresse suivante :

Bureau des infractions provinciales
Cour de justice de l'Ontario
465, rue Davis, bureau 200
Newmarket ON L3Y 7T9